

GE_GERICHTE DAAJ/60/2025 vom 21. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_60_2025

FR: GE_GERICHTE DAAJ/60/2025 du 21 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE DAAJ/60/2025 del 21 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est formellement recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi et à l'encontre de la décision de la vice-présidence du Tribunal civil du 21 janvier 2025. Il sera examiné ci-dessous (consid. 3) si le recours est matériellement recevable.

E. 1.3

Il n'y a pas lieu d'entendre la recourante, celle-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer (art. 10 al. 3 LPA; arrêt du Tribunal fédéral 2D_73/2015 du 30 juin 2016 consid. 4.2).

E. 2

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions et les allégations de faits nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. En l'espèce, les pièces nos 2 et 3 nouvellement produites par la recourante sont irrecevables, ainsi que les faits qui résultent de celles-ci. Sont également irrecevables tous les développements survenus après que la cause ait été gardée à juger et exposés sous la lettre G ci-dessus, à savoir les courriers de la recourante des 14 et 28 mars 2025, ainsi que de son annexe du 2 janvier 2025, et du 24 avril 2025; les plis de l'OCPM des 7 mars et 9 avril 2025, ainsi que la décision de suspension du TAPI du 23 avril 2025.

E. 3.1.1

La motivation est une condition légale de recevabilité qui doit être examinée d'office (art. 60 CPC). Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515). Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être introduit par un acte écrit et motivé. La motivation d'un recours doit, à tout le

moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel (art. 311 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_17/2024 du 26 août 2024 consid. 3.1 et les références citées). Il résulte de la jurisprudence relative à l'art. 311 al. 1 CPC que l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la

- 7/9 -

AC/36/2025 décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, son appel est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 4A_17/2024 du 26 août 2024 consid. 3.1; 4A_462/2022 du 6 mars 2023 consid. 5.1.1; 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.1; 4A_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 5.1; SJ 2025 I 373 consid. 1.3.1).

E. 3.1.2

L'estimation des chances de succès se fonde sur les circonstances au moment du dépôt de la demande d'assistance judiciaire (ATF 140 V 521 consid. 9.1), sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 139 III 475 consid. 2.2; 138 III 217 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_51/2025 du 1er avril 2024 consid. 3.2.1), sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (arrêts du Tribunal fédéral 5A_883/2022 du 19 octobre 2022 consid. 3.2; 5A_261/2023 du 28 septembre 2023 consid. 3.1; 5A_405/2023 du 17 août 2023 consid. 3.2.2), ni conduire à déplacer à ce stade le procès au fond (arrêts du Tribunal fédéral 5A_118/2020 du 27 mai 2020 consid. 6.1.1; 5A_396/2018 du 29 juin 2018 consid. 5.1 et les références citées). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance en la confrontant aux griefs et aux faits (le cas échéant nouveaux) invoqués en deuxième instance et recevables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_883/2022 du 19 octobre 2023 consid. 3.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante, représentée par son conseil, ne reproche à l'Autorité de première instance, dans son recours du 18 février 2025, aucune constatation manifestement inexacte d'un fait.

De plus, son recours précité ne mentionne aucune disposition légale, ne se prévalant ainsi d'aucune violation de la loi, sous réserve de considérations toutes générales.

Le recours est, dès lors, irrecevable.

Pour le surplus, en tant que la recourante critique la décision entreprise au motif que l'Autorité de première instance aurait préjugé de l'issue de son recours du 7 janvier 2025 pendant par-devant le TAPI, elle oublie qu'en application de l'art. 117 let. b CPC, il incombe à la vice-présidence du Tribunal civil d'examiner les chances de succès du recours

de la recourante au TAPI à l'encontre de la décision de l'OCPM du 5 décembre 2024 en comparant celle-ci avec les griefs qu'elle a invoqués, d'une part, et, d'autre part, de s'assurer que la recourante ne conduit pas, aux frais de l'Etat, une procédure dénuée de chances de succès (ATF 133 III 614 consid. 5, 129 I 129 consid. 2.3.1, DAAJ/121/2021 du 7 septembre 2021 consid. 3; DAAJ/105/2012 du 28 septembre 2012 consid. 1.3). Par ailleurs, son argument se limitant à faire valoir que sa situation relève d'un cas de rigueur parce qu'elle est en Suisse depuis "une trentaine d'années", qu'elle avait eu de la peine, en l'absence de formation, à conserver un emploi régulier qui lui aurait permis de couvrir ses charges, et que son comportement en Suisse a été correct parce qu'elle n'avait pas fait l'objet de poursuites, est purement appellatoire et, de ce fait, irrecevable. Ainsi,

- 8/9 -

AC/36/2025 elle ne rend pas vraisemblable les chances de succès de son recours au TAPI, sous l'angle de la réalisation d'un cas de rigueur, faute d'expliquer en quoi sa situation réaliserait les conditions particulièrement restrictives d'un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA, qui sont des dispositions déroatoires aux conditions d'admission.

En tout état de cause, quand bien même elle séjourne en Suisse depuis près de 21 ans (depuis le 15 avril 2004, date de la première autorisation de séjour), elle n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas exercé d'activité lucrative et a dû solliciter l'aide sociale durant une dizaine d'années, pour un montant très conséquent. Or, ses chances de succès, du point de vue de son intégration économique, nécessitaient une argumentation rendant sa dépendance à l'aide sociale excusable (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_184/2024 du 29 août 2024 consid. 5.3). A la date déterminante du 7 janvier 2025 (date de sa requête d'assistance juridique), elle n'était toujours pas devenue financièrement indépendante, en dépit de l'avertissement du SEM, et n'exerçait que des activités lucratives accessoires, lesquelles ne lui permettaient pas de subvenir à ses besoins vitaux en Suisse.

Ainsi, même si le recours avait été déclaré recevable, les griefs de la recourante à l'encontre de la décision entreprise n'auraient pas justifié l'annulation de la décision entreprise.

Les chances de la recourante d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour ne peuvent, a priori, résulter que d'un important changement de circonstances, à savoir l'exercice d'une activité lucrative lui permettant de devenir effectivement indépendante, avec une situation suffisamment stabilisée pour pouvoir écarter le risque qu'elle se retrouve à nouveau à l'assistance publique, soit des faits nouveaux qui sont exorbitants à la présente procédure de recours.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. *
* * * *

- 9/9 -

AC/36/2025 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé le 18 février 2025 par A_____ contre la décision rendue le 21 janvier 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/36/2025. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude

de Me Pierre-Bernard PETITAT (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maité VALENTE, greffière.

Voies de recours :

La présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (cf. art. 83 let. c LTF), aux conditions posées par les art. 113 ss LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.